

# LA DIMENSION HUMANITAIRE DE LA GUERRE

## La protection des personnes, militaires et civils, impliquées

par Aristidis S. Calogeropoulos-Stratis

Depuis quelque temps, des conflits armés éclatent à proximité, ou à l'intérieur, du continent européen.

Il s'agit de conflits armés interétatiques, comme par exemple la guerre du Golfe, autorisée par la résolution 678 du Conseil de Sécurité, ou de guerres de libération nationale, comme le conflit armé en Yougoslavie ou la révolte au Kurdistan. Indépendamment de la légitimité du recours à la force dans chacune de ces situations, et bien que la notion classique de «guerre juste» n'existe plus, toutes les Parties à un conflit armé ont l'obligation morale, juridique et humanitaire de respecter, dans la conduite des hostilités et pendant toute la durée du conflit, les lois et les usages de la guerre.

En effet, la guerre — tout en étant de par sa nature même la négation du droit international contemporain — est néanmoins régie et conditionnée par une partie de celui-ci, le droit international humanitaire des conflits armés, qui impose des limitations et des interdictions quant au traitement des personnes et l'utilisation des moyens de combat. Ce droit (*jus in bello*) est basé sur le principe que les belligérants ne doivent pas causer à leur adversaire des maux disproportionnés avec le but de la guerre, qui est de détruire ou d'affaiblir le potentiel militaire ennemi.

Le *droit international humanitaire applicable dans les conflits armés* comprend deux branches principales:

a) le *droit humanitaire* proprement dit, constitué par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977; ce droit est aussi appelé *droit de Genève*,

b) le *droit de La Haye*, constitué par l'ensemble des instruments internationaux adoptés dans le cadre des deux Conférences de la Paix tenues à La Haye en 1899 et en 1907.

Il existe en outre toute une série d'instruments internationaux «autonomes» qui concernent le droit de la guerre. Il s'agit de la *Déclaration de Saint-Petersbourg* de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles, le *Protocole de Genève* de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, la *Convention de Genève* du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination, la *Convention de La Haye* de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conclue sous l'égide de l'UNESCO.

Le *droit de Genève* tend à protéger essentiellement les victimes des conflits armés (militaires mis hors de combat comme blessés, malades et naufragés, prisonniers de guerre), la population civile, ainsi que toute personne qui est affectée directement ou indirectement par la guerre. Le *droit de La Haye* fixe les droits et les devoirs dans la conduite des hostilités et limite le choix des moyens de nuire à l'ennemi. En somme, le droit international humanitaire applicable en période de conflit armé, dans l'exécution duquel le *Comité international de la Croix-Rouge* (CICR) joue un rôle primordial, s'inspire du sentiment d'humanité et assure de ce fait le respect de la personne humaine, tout en tenant compte des exigences d'un conflit armé.

Cela dit, en fait, sinon en droit, l'application du droit humanitaire est toujours tributaire, et en dernier ressort, de la détermination des Etats intéressés à respecter leurs obligations. Aucun organe n'est prévu pour qualifier la situation d'une manière obligatoire et le CICR lui-même n'est pas en mesure d'imposer son point de vue. Ainsi, l'Irak refusa d'appliquer la quatrième Convention de Genève au Koweït, car il ne considérait pas qu'il y avait occupation militaire; c'est aussi le cas des territoires occupés par Israël, ou du secteur de Chypre occupé par l'armée turque.

En revanche, l'application du *droit international des droits de l'homme* ne présente aucune difficulté apparente dans ce domaine. Les conditions d'application sont les mêmes en temps de paix et en cas de conflit armé et elles s'appuient sur des organes permanents. Il est vrai que l'Etat peut en période de guerre suspendre l'application de la plupart des droits, mais l'exercice de cette prérogative est soumis à un contrôle international. Si l'on considère, d'une part, les droits auxquels l'Etat ne peut déroger selon les traités en matière de droits de l'homme, et, d'autre part, les dispositions du droit humanitaire, on constatera qu'en ce qui concerne leur contenu, droit humanitaire et droit des droits de l'homme se recouvrent dans une large mesure,

surtout quand il s'agit du traitement humain des personnes: Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (que l'Irak a ratifié), Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984, etc.

Ainsi, dans le conflit armé du Golfe, les Etats belligérants devaient respecter l'ensemble du droit humanitaire, y compris les Conventions de Genève que les Etats contractants doivent respecter et faire respecter, ainsi que les droits de l'homme, notamment les droits civils et politiques surtout, et avant tout les droits fondamentaux de la personne humaine, qui, même en période de conflit armé, sont essentiellement les mêmes dans les deux systèmes de protection. Ces règles fondamentales sont:

- Le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale des personnes mises hors de combat (militaires malades, blessés et naufragés), ou qui ne participent pas aux hostilités (population civile) ou n'y participent plus (prisonniers de guerre). Il est strictement interdit de blesser ou de tuer un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat. Ces personnes ont de même droit à ce que leurs convictions et leurs droits individuels soient respectés et elles doivent être à l'abri de tout acte de violence et de représailles.
- Les militaires blessés, malades et naufragés seront recueillis et soignés par la Partie au conflit qui les tiendra en son pouvoir. Par ailleurs, le personnel sanitaire, les établissements, les moyens de transport et le matériel sanitaires, ainsi que l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge (utilisé par les pays islamiques) doivent être impérativement respectés.
- Toute personne, qu'elle soit étrangère ou ressortissante de l'Etat au pouvoir duquel elle se trouve, bénéficiera en période de conflit armé et/ou d'occupation militaire des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou des traitements cruels et dégradants.
- Les Etats et leurs forces armées impliquées dans les hostilités n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de combat. L'emploi d'armes (par exemple chimiques) et de méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles et des maux superflus est interdit.
- Il y a lieu de distinguer entre combattants et civils, bien que ces deux catégories de personnes doivent l'une et l'autre jouir d'un minimum de protection (droits fondamentaux) en tout temps. Le

droit humanitaire tient en effet compte des spécificités du conflit armé et limite les attaques aux seuls objectifs militaires, les civils devant en principe être épargnés. Dans cette perspective les actes de terrorisme sont de même strictement interdits.

En conclusion, les parties belligérantes ont l'obligation juridique et morale de respecter les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme quant à la conduite des hostilités et au traitement de toutes les personnes impliquées, de quelque manière que ce soit, dans le conflit armé. Les militaires mis hors de combat, les prisonniers de guerre et la population civile ne sauraient être les victimes d'actes de violence, y compris les actes de terrorisme. Bien que, selon le droit de la guerre, le premier droit des belligérants soit celui de tuer, il ne peut s'exercer que dans des cas bien définis; le respect de ces limites ainsi que des autres droits mentionnés plus haut contribue à l'humanisation de la guerre et facilite ainsi le retour à la paix, la paix qui reste le but final et la raison d'être du droit international, tel qu'il se développe dans le cadre des Nations Unies.

**Aristidis S. Calogeropoulos-Stratis**

**Aristidis S. Calogeropoulos-Stratis**, docteur ès sciences politiques de l'Université de Genève, Conseiller de presse de l'Ambassade de Grèce à Paris, est auteur du livre: *Droit humanitaire et droits de l'homme. La protection de la personne en période de conflit armé*, Sijthoff/IUHEI, Leiden/Genève, 1980.